



CHARTRE ÉTHIQUE
relative au
MODÈLE D'ORGANISATION, DE GESTION ET DE CONTRÔLE
de
Bonatti S.p.A.

Mise à jour au 2 août 2017

SOMMAIRE

1.	CHARTRE ÉTHIQUE DE BONATTI.....	4
1.1	Adoption de la Charte Éthique.....	4
1.2	Destinataires de la Charte Éthique	5
1.3	Diffusion et formation sur la Charte Éthique de Bonatti.....	6
2.	VALEURS ÉTHIQUES FONDAMENTALES	7
2.1	Responsabilité et respect de la réglementation	7
2.2	Correction morale.....	7
2.3	Impartialité	8
2.4	Intégrité	8
2.5	Honnêteté.....	8
2.6	Transparence	8
2.7	Efficacité.....	9
2.8	Concurrence loyale	9
2.9	Protection de la vie privée	10
2.10	Esprit de service	10
2.11	Valeur des ressources humaines	10
2.12	Refus de la corruption	11
2.13	Protection de l'environnement et de la collectivité	12
2.14	Relations avec les associations, les syndicats et les partis politiques.....	13
2.15	Relations avec les opérateurs internationaux.....	13
2.16	Refus du terrorisme sous quelque forme que ce soit.....	13
2.17	Protection de la liberté individuelle	13
2.18	Protection de la santé et sécurité au travail	14

2.19 Tutelle de la Security	15
2.20 Refus des organisations criminelles	15
2.21 respect de la législation sur les droits de propriété industrielle et intellectuelle	16
2.22 Coopération avec les autorités	16
2.23 Utilisation de systèmes informatiques et télématiques	16
2.24 Exactitude et transparence des comptes	17
2.25 Lutte contre le blanchiment d'argent	18
3. RÈGLES DE CONDUITE	18
3.1 Règles de conduite pour les mandataires sociaux	18
3.2 Règles de conduite pour le Personnel	19
3.3 Règles de conduite pour les Tiers Destinataires	28
3.4 Flux d'informations destinés à l'organisme de vigilance (ODV)	28
4. MISE EN ŒUVRE ET CONTRÔLE DU RESPECT DE LA CHARTE ÉTHIQUE	32
4.1 Activités de l'Organisme de Vigilance (OdV) ;	32
4.2 Violations et sanctions	32
4.3 Signalement des violations	33

1. CHARTE ÉTHIQUE DE BONATTI

1.1 Adoption de la Charte Éthique

Bonatti S.p.A. (Ci-après "Bonatti", "Société" ou "Entreprise") est une des Entreprises italiennes les plus connues au niveau mondial dans les services d'ingénierie et d'étude de faisabilité, de construction, d'exploitation et de maintenance des installations dans le secteur des hydrocarbures et de l'énergie.

La Société a adopté son propre modèle d'organisation, de gestion et de contrôle ("Modèle") afin de prévenir le risque de commettre une des infractions visées au Décret Législatif 231/2001 ("Décret"), ainsi qu'une Charte Éthique, qui fait partie intégrante du Modèle.

Cette Charte Éthique rassemble tous les principes et les règles de conduite que doit respecter toute personne travaillant dans le cadre des activités de Bonatti. Les Administrateurs, les Commissaires aux comptes, les Réviseurs, les cadres et dirigeants, les employés et les collaborateurs extérieurs (consultants, agents, prestataires de services) devront s'y conformer dans l'accomplissement de leurs tâches et de leurs fonctions.

Il est donc important de rappeler à toute personne travaillant dans l'Entreprise ou concourant à la réalisation des objectifs de l'Entreprise, sans distinction ni exception, l'importance de respecter et de faire respecter les principes et les normes éthiques dans le cadre de leurs fonctions et responsabilités.

La Société, de fait, base ses comportements sur l'intégrité, qui est une valeur non seulement morale mais d'une importance fondamentale pour la réalisation des objectifs économiques et commerciaux.

La valeur fondamentale de l'Entreprise est le respect absolu des lois et des réglementations nationales et internationales dans les pays où elle exerce ses activités, ainsi que le respect, dans ses activités, des principes de concurrence loyale, de correction morale et de bonne foi, dans le respect des intérêts légitimes de toutes les parties prenantes qu'elles soient clients, actionnaires, civils, employés, fournisseurs, partenaires commerciaux, etc.

Sachant qu'une grande partie de l'activité de Bonatti est effectuée à l'étranger, cette Charte Éthique outre à respecter la législation nationale, accorde une attention particulière aux

principes internationaux de lutte contre la corruption établis tant par la Convention de l'OCDE¹, entrée en vigueur le 15 février 1999 que par le *Foreign Corrupt Practices Act* (ci-après "FCPA")². La Charte Éthique de Bonatti est également conforme aux principes indiqués :

- dans les lignes directrices de Confindustria, mises à jour en mars 2014 ;
- dans le Code de Conduite des Entreprises de Construction mis à jour en décembre 2013, développé par l'Association Nationale des Constructeurs de Bâtiments (ci-après "ANCE"), à laquelle Bonatti³ adhère.

La Charte Éthique de Bonatti a été adoptée par délibération de son Conseil d'Administration et doit être considérée, à compter de son approbation, contraignante pour toute personne travaillant pour l'Entreprise, comme indiqué ci-dessous. La Charte ne peut être modifiée et/ou complétée qu'à travers une nouvelle délibération du Conseil d'Administration, entre autres sur la base des suggestions et des orientations de l'Organisme de Vigilance (OdV) de la Société.

1.2 Destinataires de la Charte Éthique

La Charte Éthique est contraignante pour tous les Administrateurs, pour les Commissaires aux comptes, pour toutes les personnes chargées de la révision de la Société (ci-après respectivement désignée comme "Administrateurs", "Commissaires aux Comptes" et "Réviseurs"), pour tous les employés, y compris les cadres et les dirigeants, le personnel travaillant dans les *Branch* et sur les chantiers (ci-après appelé le « personnel »), ainsi que pour toute personne qui, bien que n'étant pas salariée de l'Entreprise, opère directement ou indirectement pour cette dernière comme par exemple les agents, les collaborateurs à quelque titre que ce soit, les consultants, les fournisseurs, les partenaires commerciaux (appelés ci-après "Tiers Destinataires").

Tous les destinataires sont tenus de respecter et, dans la mesure de leurs compétences, de faire respecter les principes énoncés dans la Charte Éthique.

En aucun cas le prétexte d'agir dans l'intérêt de l'Entreprise ne pourra justifier l'adoption de comportements incompatibles avec ceux contenu dans le présent document.

Le code doit inspirer également les activités menées à l'étranger par la Société tout en tenant compte des différences réglementaires, sociales et économiques.

¹ Approuvée par le Parlement italien à travers la Loi de Ratification n° 300 du 29 septembre 2000.

² Acte législatif du Congrès Américain, approuvé en 1977 et modifié en 1988 puis en 1998, qui interdit aux entreprises américaines de corrompre des fonctionnaires étrangers aux fins d'obtenir ou de conserver des affaires.

³ Le Code de Conduite des entreprises de construction a été évalué, le 20 décembre 2013, convenable et suffisant par le Ministère de la Justice, Département des Affaires de Justice -Direction Générale de la Justice Pénale.



Le respect, par le personnel, des normes de la Charte Éthique est considéré une partie essentielle de ses obligations contractuelles en vertu de l'art. 2104 du Code Civil italien. L'éventuelle violation des règles de la Charte Éthique par les employés pourra constituer un non-respect des obligations primaires du contrat de travail ou une faute disciplinaire, avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent.

En particulier, toute violation des règles de la présente Charte Éthique, considérée particulièrement grave, affecte la relation de confiance établie avec l'Entreprise et peut entraîner des sanctions disciplinaires et une demande de dommages et intérêts, sans préjudice de l'obligation, pour les travailleurs salariés, du respect des procédures prévues à l'art. 7 du Droit du travail, des conventions collectives et des règlements internes de la Société.

1.3 Diffusion et formation sur la Charte Éthique de Bonatti

La Charte Éthique est diffusée en interne et est disponible à tous les Tiers Destinataires. En particulier, l'Entreprise garantit :

- la distribution de la Charte Éthique à tous les mandataires sociaux et à l'ensemble du personnel, en Italie et à l'étranger ;
- l'affichage de la Charte Éthique dans un lieu de l'Entreprise accessible à tous ;
- l'aide à l'interprétation et la clarification des dispositions contenues dans la Charte Éthique, y compris sa traduction en anglais, en français, en espagnol, en russe, en roumain et en portugais ;
- la mise en place d'un système de contrôle de la connaissance réelle et du respect de la Charte Éthique.

Les éventuelles modifications de cette Charte Éthique, dûment approuvées par le Conseil d'administration, éventuellement sur signalement de l'OdV, sont communiquées, dans les meilleurs délais, au sein de l'Entreprise, à tous les Destinataires.

En ce qui concerne les Tiers Destinataires, l'Entreprise les informera également des engagements et des obligations imposées par la Charte Éthique et leur demandera de les respecter, en publiant ce dernier sur le site institutionnel de la Société, en introduisant des clauses contractuelles et/ou la signature de déclarations visant à formaliser l'engagement à respecter le Modèle et la Charte Éthique et en réglementant les sanctions contractuelles en cas de violation de cet engagement.

L'Organisme de Vigilance (OdV), institué au sens du Décret, (ci-après OdV ou "Organisme") chargé du contrôle de la mise en œuvre efficace du Modèle, promeut et surveille les

interventions de formation sur les principes de la Charte Éthique, structurées et différenciées en fonction du rôle et des responsabilités du personnel concerné.

La formation sera plus intense et caractérisée par un niveau plus élevé d'approfondissement pour les cadres et dirigeants comme définis par le "Décret" ainsi qu'aux personnes travaillant dans des secteurs "à risque" comme définis par le Modèle.

2. VALEURS ÉTHIQUES FONDAMENTALES

Nous reportons ci-dessous les valeurs éthiques fondamentales que tous les destinataires doivent respecter dans la conduite de leurs activités.

2.1 Responsabilité et respect de la réglementation

Bonatti s'engage à respecter les lois, les règlements et, en général, les réglementations en Italie et dans tous les pays où elle travaille.

Les Destinataires doivent être informés des lois et des comportements à suivre afin de les respecter.

Bonatti s'engage également à respecter les règlements et les principes éthiques dictés par les associations professionnelles auxquelles elle adhère.

En aucun cas, elle ne pourra poursuivre ou réaliser l'intérêt de la Société en violation des lois. Cela s'applique tant aux activités menées en Italie qu'à celles menées à l'étranger.

2.2 Correction morale

Toutes les actions et les mesures prises et la conduite de chacun des destinataires de la présente Charte dans l'exercice de leurs fonctions ou de leur charge devraient être basées sur la légalité dans la forme et la substance, selon la réglementation en vigueur et les procédures internes, ainsi que la correction morale, la loyauté et le respect mutuel.

En particulier, les Destinataires doivent agir correctement afin d'éviter les situations de conflit d'intérêts et, plus généralement, toutes les situations où la poursuite de l'intérêt personnel est en conflit avec les intérêts et la mission de la Société. Les Destinataires doivent, également, éviter les situations dans lesquelles un employé, un Administrateur ou tout autre Destinataire



peut tirer un avantage ou un profit des opportunités connues durant et à travers l'exercice de ses activités.

2.3 Impartialité

Bonatti condamne et refuse toute forme de discrimination fondée sur le sexe, la nationalité, la religion, les opinions personnelles et politiques, l'âge, la santé, les conditions économiques de ses interlocuteurs, y compris les fournisseurs.

Dans toutes les actions de l'Entreprise le personnel s'engage à respecter l'égalité absolue des droits et à mettre en œuvre toutes les initiatives permettant l'égalité des chances pour tous les employés de l'Entreprise.

Toute personne pensant avoir été victime d'une discrimination doit informer l'OdV qui vérifiera le respect des termes de la Charte.

2.4 Intégrité

La Société condamne et interdit toute action ou menace de violence, même psychologique, visant à obtenir des comportements contraires à la législation en vigueur, y compris les principes éthiques contenus dans cette Charte Éthique.

2.5 Honnêteté

Les Administrateurs, Commissaires aux comptes, Réviseurs et le personnel de la Société ainsi que les Tiers Destinataires doivent avoir la connaissance précise de la valeur éthique de leurs actions et ne peuvent pas poursuivre leur intérêt personnel ou de l'Entreprise en violation des lois applicables et des normes de la Charte Éthique.

2.6 Transparence

Les informations diffusées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Entreprise doivent être véridiques, exactes et exhaustives. Le respect de ces règles de comportement garantit l'application du principe de transparence.

Tout en respectant le principe de transparence, toutes les opérations et les transactions, au sens large du terme, doivent être légitimes, autorisées, cohérentes, raisonnables, documentées, enregistrées et vérifiables. En particulier, toutes les opérations et les transactions doivent être

correctement enregistrées et doivent permettre de vérifier le processus de décision, d'autorisation et de mise en œuvre.

Chaque opération doit également être accompagnée d'une documentation à l'appui adéquate afin de pouvoir effectuer, à tout moment, des contrôles afin de vérifier les caractéristiques et les raisons de l'opération et identifier l'auteur de l'autorisation, de l'exécution, de l'enregistrement et de la vérification de l'opération.

La Société utilise des critères objectifs et transparents pour la sélection des fournisseurs. Ce choix, dans le respect de la réglementation en vigueur et des procédures internes, doit être fondé sur une évaluation objective de la compétitivité, de la qualité et des conditions économiques pratiquées.

Le fournisseur sera également sélectionné en tenant compte de sa capacité d'assurer le respect de la Charte Éthique et la mise en œuvre de systèmes de qualité adéquats et le respect de la législation sur la santé et la sécurité sur le lieu de travail, y compris le travail des enfants et des femmes, la santé et la sécurité des travailleurs, les droits syndicaux et, plus généralement d'association et de représentation.

2.7 Efficacité

Chaque Destinataire de cette Charte doit faire preuve de professionnalisme, d'efficacité, d'implication, de loyauté, d'esprit de collaboration. L'efficacité de la gestion de Bonatti est le résultat de la contribution professionnelle et organisationnelle de chacune de ses ressources humaines.

L'efficacité de la gestion est également atteinte grâce au respect continu des plus hauts standards de qualité, si nécessaire au détriment de la rentabilité d'exploitation.

L'Entreprise, sous différents profils, est également engagée à protéger et à préserver les ressources et les actifs de l'Entreprise et à gérer ses actifs et ses fonds propres en prenant toutes les précautions nécessaires pour assurer le plein respect des lois et règlements en vigueur.

2.8 Concurrence loyale

Bonatti reconnaît la valeur de la concurrence lorsque cette dernière est basée sur des principes d'équité, de concurrence loyale et de transparence à l'égard des opérateurs présents sur le marché et s'engage à ne pas nuire indûment à l'image de ses concurrents et de leurs produits.

En aucun cas la poursuite des intérêts de la Société ne peut justifier une conduite ne respectant pas les lois en vigueur en matière de concurrence loyale ou les règles de cette Charte Éthique.



Dans toute communication publique, les informations relatives à Bonatti et à ses activités doivent être véridiques, claires et vérifiables.

2.9 Protection de la vie privée

Bonatti garantit le respect de la vie privée de tout son personnel et des Tiers Destinataires conformément à la réglementation en vigueur afin d'éviter la communication ou la divulgation de renseignements personnels sans le consentement de la personne.

L'acquisition et le traitement, ainsi que le stockage des informations et des données personnelles des employés et de tiers par l'Entreprise a lieu dans le respect des réglementations spécifiques en la matière.

2.10 Esprit de service

Les Administrateurs, les Commissaires aux comptes, les Réviseurs, le personnel, ainsi que les Tiers Destinataires, doivent faire tout leur possible, dans les limites de leurs compétences et responsabilités respectives, pour réaliser les principaux objectifs de l'Entreprise qui sont de fournir un service d'une grande valeur sociale et d'utilité collective dans le respect des meilleurs standards de qualité.

2.11 Valeur des ressources humaines

Les ressources humaines sont reconnues comme étant un facteur fondamental et essentiel pour le développement d'une entreprise.

Bonatti favorise la croissance et le développement professionnel afin d'accroître le patrimoine de connaissances de l'Entreprise, dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de droits de la personnalité individuelle, en particulier en ce qui concerne l'intégrité morale et physique du Personnel.

Le personnel est embauché uniquement sur la base de contrats de travail en bonne et due forme, aucune forme de travail irrégulière ne sera tolérée. Les candidats doivent être informés de toutes les conditions de leur contrat de travail.

Bonatti s'engage à éviter toute forme de clientélisme et de népotisme et à n'avoir aucune relation de travail avec des sujets impliqués dans le terrorisme.

La Société s'engage à faire en sorte que, dans l'organisation de l'entreprise, les objectifs de performance établis ne soient pas de nature à entraîner des comportements illicites et soient, au

contraire, orientés sur un résultat possible, spécifique, concret, mesurable et quantifié en termes de temps de réalisation.

La reconnaissance d'augmentations de salaire ou d'autres incitations et l'accès à des postes ou à des rôles supérieurs sont liés, outre aux règles établies par la loi ou par les conventions collectives, au mérite individuel des employés, y compris et en particulier, la capacité d'atteindre les objectifs de l'Entreprise grâce à des comportements et à des compétences organisationnelles respectant les principes éthiques de référence de l'Entreprise, énoncés dans la présente Charte Éthique.

2.12 Refus de la corruption

Bonatti poursuit l'objectif d'intégrité maximale et de correction morale dans ses relations contractuelles avec les administrations publiques, en Italie et à l'étranger, y compris en ce qui concerne la demande et/ou de la gestion des fonds publics, afin d'assurer le maximum de clarté dans les rapports institutionnels, de façon harmonieuse avec le besoin d'autonomie organisationnelle et managériale de tout opérateur économique.

Dans leurs rapports avec des agents publics et, en général, avec des "personnes exposées politiquement" ou avec leurs familles ou les "personnes étroitement liées à ces dernières", comme définies dans le Décret Législatif 231/2007, les mandataires sociaux doivent adopter un comportement basé sur la plus grande correction morale et intégrité en évitant, même seulement, de donner l'impression de vouloir indûment influencer les décisions ou demander un traitement préférentiel.

Les relations avec les interlocuteurs institutionnels ne doivent être entretenues que par des personnes dûment mandatées à cet effet.

La Société interdit Si Bonatti utilise un consultant ou un sujet "tiers" pour se faire représenter dans les relations avec les administrations publiques, ces derniers devront respecter les directives applicables au personnel ; De plus, l'Entreprise ne devra pas se faire représenter, dans ses relations avec les administrations publiques par un conseiller ou par un sujet "tiers" en cas de conflits d'intérêts, même potentiel.

La société interdit expressément la corruption (pots de vin), le favoritisme, les comportements collusifs, les sollicitations directes et/ou indirectes y compris à travers des promesses d'avantages personnels vis à vis de toute personne appartenant à l'administration publique.

Les actes de courtoisie, comme les cadeaux d'entreprise, sont autorisés uniquement s'ils sont de faible valeur et ne compromettent pas l'intégrité ou à la réputation de l'autre partie et ne

peuvent, en tout état de cause, être interprétés par un observateur impartial, comme visant à acquérir des avantages indus.

Ces dispositions s'appliquent également aux relations avec les personnes qui, dans d'autres États ou organisations internationales, exercent des fonctions ou des activités correspondant à celles des fonctionnaires ou des agents publics.

Bonatti, refusant toutes les formes de corruption, considère une valeur fondamentale et essentielle le fait que les relations avec les sujets privés (fournisseurs, concurrents, clients, consultants, partenaires commerciaux, etc.) soient fondées sur des principes de loyauté, d'intégrité, de correction morale et de bonne foi.

En particulier, dans les relations entre sujets privés, il est interdit :

- de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou par personne interposée, un avantage indu de quelque nature que ce soit à des personnes exerçant des fonctions managériales ou de travail en général pour le compte d'une entité du secteur privé, afin qu'elle agisse ou omette d'agir en violation d'une obligation ;
- de solliciter ou de recevoir, directement ou par personne interposée, un avantage indu de quelque nature ou accepter une promesse d'un tel avantage, pour soi-même ou pour un tiers dans l'exercice des fonctions managériales ou de travail de quelque sorte que ce soit pour le compte de la Société afin d'agir ou d'omettre d'agir en violation de l'obligation.

2.13 Protection de l'environnement et de la collectivité

La protection de l'environnement est une des valeurs fondamentales de l'Entreprise. En conséquence, la Société s'engage à protéger l'environnement et contribue au développement durable du territoire, y compris à travers l'utilisation des meilleures technologies disponibles et la surveillance constante des processus internes et en adoptant des solutions industrielles à faible impact environnemental.

Toutes les activités de Bonatti doivent être menées afin d'être conformes aux exigences de la réglementation environnementale. La recherche d'avantages pour l'Entreprise entraînant ou pouvant potentiellement entraîner la violation, intentionnelle ou involontaire des normes environnementales, n'est jamais justifiée.

2.14 Relations avec les associations, les syndicats et les partis politiques

Bonatti s'abstient de financer les partis politiques, les mouvements, les comités et les organisations politiques et syndicales ou leurs représentants ou candidats.

Elle ne finance pas non plus d'associations ni ne parraine pas d'événements ou de congrès ayant pour objectif la propagande politique.

2.15 Relations avec les opérateurs internationaux

Bonatti s'engage à faire en sorte que toutes les relations qu'elle entretient avec des entités opérant à l'échelle internationale aient lieu dans le strict respect des lois et des règlements en vigueur, et plus précisément du droit international (par exemple : Convention de l'OCDE) et de la législation locale applicable dans les différents pays dans lesquels Bonatti travaille.

À cet égard, Bonatti s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour vérifier la fiabilité de ces opérateurs ainsi que la légitimité de l'origine des fonds et des moyens utilisés par ces derniers dans le cadre des relations avec l'Entreprise.

Dans les limites de ses possibilités, Bonatti s'engage à collaborer, de façon correcte et transparente, avec les autorités italiennes et étrangères demandant des renseignements ou faisant des enquêtes sur les relations entre la Société et les opérateurs internationaux.

2.16 Refus du terrorisme sous quelque forme que ce soit

Bonatti refuse toutes les formes de terrorisme et s'engage à adopter - dans la conduite de ses activités - toutes les mesures nécessaires visant à prévenir le risque que la Société soit impliquée dans des actes de terrorisme, afin de contribuer à la paix entre les peuples et à la démocratie.

À cet effet, l'Entreprise a comme objectif de n'établir aucune relation - tant de travail que commerciale - avec des personnes impliquées dans des activités terroristes, que ce soit des personnes physiques ou morales et s'engage à ne pas financer ni faciliter ces activités.

2.17 Protection de la liberté individuelle

Bonatti reconnaît l'exigence de protéger la liberté individuelle sous toutes ses formes et refuse toute manifestation de violence, surtout si elle a pour but de limiter la liberté individuelle. L'Entreprise s'engage à promouvoir, dans le cadre de ses activités et entre ses employés, collaborateurs, fournisseurs et partenaires le partage de ces principes.

2.18 Protection de la santé et sécurité au travail

Bonatti garantit l'intégrité physique et morale de ses employés et collaborateurs, des conditions de travail respectant la dignité individuelle et des environnements de travail sûrs et sains, dans le respect des normes en vigueur en matière de prévention des accidents et de protection des travailleurs et des tiers sur le lieu de travail, y compris les chantiers temporaires et mobiles.

Bonatti exerce ses activités dans des conditions techniques, organisationnelles et économiques en mesure de garantir la prévention des accidents et un environnement de travail sûr et sain.

Dans n'importe quel contexte professionnel, quelle qu'en soit la complexité et la dynamique, Bonatti adopte des procédures et des pratiques opérationnelles conformes tant aux normes internationales qu'aux législations nationales, aux règlements et aux politiques des pays dans lesquels elle opère. Bonatti appliquera toujours le dispositif le plus strict et le plus protecteur entre la réglementation locale et la législation nationale afin d'assurer l'intégrité physique des personnes impliquées dans le processus de production, considérant la santé et le bien-être de son personnel une condition primordiale.

En outre, Bonatti adopte les mesures appropriées pour éviter les risques liés à la conduite de ses activités et, si ce n'est pas possible, l'Entreprise s'engage à effectuer une évaluation appropriée des risques existants afin de les atténuer à la source et à garantir leur élimination ou, à défaut, leur gestion.

En matière de santé et sécurité au travail, Bonatti s'engage également à exercer ses activités :

- a) en tenant compte de l'état d'évolution de la technique ;
- b) en remplaçant ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- c) en planifiant la prévention dans le but de créer un ensemble cohérent tenant compte et intégrant la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
- d) en privilégiant les mesures de protection collective par rapport aux mesures de protection individuelle ;
- e) en donnant des consignes adéquates à son personnel ;

Bonatti a l'obligation d'identifier et de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs, y compris la prévention des risques professionnels, l'information et la formation, ainsi que la mise en place d'une organisation et des moyens nécessaires.

2.19 Tutelle de la Security

Bonatti se donne comme priorité de garantir la sécurité de son personnel, non seulement en ce qui concerne les équipements de travail, les machines et les services devant être fournis mais également et surtout en ce qui concerne les environnements de travail dans leur ensemble pour lesquels les mesures et les précautions à prendre sont basées sur le besoin de prévenir tant les risques locaux et endogènes que les risques dérivants de facteurs externes et exogènes et ceux liés à l'environnement extérieur.

L'Entreprise fait tout ce qui est en son possible pour identifier les initiatives en mesure de protéger les travailleurs contre les risques de blessures y compris les risques pas directement et immédiatement liés à leur activité professionnelle comme dans le cas d'actions criminelles de tiers et pour garantir la sécurité de ses employés quel que soit le lieu où ils exercent leur activité professionnelle.

La Security des personnes et des biens de l'Entreprise est une priorité de Bonatti, compte tenu des règles et de leur évolution, de la spécificité des secteurs d'activité et des contextes internationaux⁴ dans lesquels elle opère et des technologies utilisées.

2.20 Refus des organisations criminelles

Bonatti refuse toute forme d'organisation criminelle (en particulier les associations de malfaiteurs et celles à des fins de terrorisme), nationales et transnationales et, à cette fin, s'engage à n'instaurer aucune relation de travail, de collaboration ou commerciale avec des personnes physiques ou des personnes morales impliquées directement ou indirectement dans des organisations criminelles ou liées par des liens familiaux et/ou d'affinité avec les représentants d'organisations criminelles connues, et refuse de financer ou de faciliter toute activité liée à ces organisations.

L'Entreprise adopte les mesures nécessaires pour prévenir le risque d'implication - directe ou de ses employés - dans des activités exercées à quelque titre et de quelque façon que ce soit, même sous la forme d'une simple assistance et d'aide dans ces organisations.

⁴ Bonatti exerce actuellement ses activités en Algérie, en Autriche, en Égypte, en Arabie saoudite, en Iraq, au Kazakhstan, au Turkménistan, en Allemagne, en Autriche, en France, au Canada, en Grèce, en Roumanie, en Espagne, au Mexique, au Mozambique, en Ouganda et en Libye.

2.21 respect de la législation sur les droits de propriété industrielle et intellectuelle

Bonatti respecte la législation sur la protection des marques, des brevets et autres signes distinctifs et sur les droits d'auteur.

En particulier, l'Entreprise ne permet pas l'utilisation de la propriété intellectuelle sans le label S.I.A.E. ou avec label altéré ou falsifié, interdit la reproduction de logiciels et le contenu des bases de données, ainsi que l'appropriation et la diffusion sous toutes ses formes des œuvres intellectuelles protégées, notamment par le biais de la révélation de son contenu avant qu'elle ne soit rendue publique.

Bonatti n'autorise, en aucune manière et à quelque titre que ce soit, l'utilisation de produits avec des marques ou des signes contrefaits et la fabrication ou la commercialisation ou toute activité ayant trait à des produits déjà été brevetés par des tiers et sur lesquels elle n'a aucun droit.

2.22 Coopération avec les autorités

Bonatti fait le nécessaire pour agir avec la plus grande intégrité et honnêteté dans ses relations avec les autorités compétentes, judiciaires ou administratives et assure son entière coopération, dans le respect de la législation en vigueur.

Tout comportement ayant pour but ou susceptible d'interférer avec les enquêtes ou les inspections effectuées par les autorités compétentes et, en particulier, tout comportement destiné à entraver la recherche de la vérité, à travers, le cas échéant, l'induction de personnes nommées par les autorités judiciaires à ne pas faire de déclarations ou à rendre de fausses déclarations, est strictement interdit.

2.23 Utilisation de systèmes informatiques et télématiques

L'utilisation des ordinateurs et des outils télématiques a lieu dans le respect de la réglementation en la matière, des procédures et des règlements internes existants.

En tout état de cause, il est interdit à toute personne d'accéder sans autorisation aux systèmes informatiques ou télématiques d'autrui.

Sans préjudice des dispositions réglementaires pénales et civiles, rentre dans l'utilisation impropre des biens et des ressources de l'Entreprise l'utilisation des connexions au réseau à des fins autres que celles liées à l'activité professionnelle ou pour envoyer des messages offensifs ou pouvant nuire à l'image de l'Entreprise.

Bonatti s'engage à faire en sorte que le traitement des informations ait lieu par des personnes expressément autorisées, afin d'empêcher les ingérences indues.

En particulier, il est interdit :

- de s'introduire abusivement dans des systèmes informatiques ou de télécommunication protégés par des mesures de sécurité ;
- de détruire, détériorer, supprimer ou modifier des informations, des données ou des programmes informatiques, de l'État ou de tout autre organisme public ;
- de produire des documents électroniques apocryphes, tant privés que publics, ayant une force probante ;
- d'installer des équipements conçus pour intercepter, entraver ou perturber les communications relatives à un système informatique ou de télécommunication ou entre plusieurs systèmes ;
- de soustraire, de reproduire, de distribuer ou de communiquer abusivement des codes, des mots de passe ou tout autre moyen permettant d'accès à un système informatique ou de télécommunication protégé par des mesures de sécurité.

2.24 Exactitude et transparence des comptes

La Société protège l'intégrité du capital social, des créanciers et des tiers ayant une relation avec la Société et, en règle générale, la transparence et la correction morale de l'Entreprise du point de vue économique et financier, afin de prévenir la perpétration des infractions au droit des Sociétés visées au Décret Législatif 231/2001

Les Destinataires s'engagent à veiller à ce que les actes relatifs à la gestion de la Société soient représentés de façon correcte et véridique dans la comptabilité de Bonatti.

Toutes les opérations effectuées doivent reposer sur les principes d'exhaustivité et de transparence des informations, de clarté et d'exactitude des données comptables, conformément aux réglementations applicables et aux procédures internes.

L'Entreprise exige que tous les postes des états financiers, tels que les créances, les stocks, les participations, les charges respectent de façon inconditionnelle les normes de formation et d'évaluation des états financiers.

L'Entreprise prévient et évite la création de fausses écritures fiscales, incomplètes et/ou trompeuses et veille à ce qu'aucun fonds secret ou non enregistré ou déposé sur des comptes personnels ne soit généré et/ou qu'aucune facture ne soit émise en contrepartie d'opérations inexistantes.

2.25 Lutte contre le blanchiment d'argent

Bonatti et tous ses employés ne doivent être impliqués ou concernés par des opérations pouvant impliquer le blanchiment de revenus criminels ou illégaux dans l'intérêt ou au profit de la Société.

L'Entreprise poursuit l'objectif de transparence maximale dans ses transactions commerciales et met en place tous les outils appropriés pour lutter contre blanchiment d'argent et le recel de marchandises volées.

En outre, l'Entreprise garantit le respect des principes de correction morale, de transparence et de bonne foi dans ses relations avec toutes les contreparties contractuelles.

3. RÈGLES DE CONDUITE

3.1 Règles de conduite pour les mandataires sociaux

Les mandataires sociaux de Bonatti eu égard à leurs responsabilités et en application de la Loi, sont tenus de respecter les dispositions de la présente Charte Éthique, dans le cadre de leurs activités visant à la génération de profit et à la croissance de l'entreprise, dans le respect des valeurs d'honnêteté, d'intégrité, de loyauté, de correction morale, de respect des autres et des règles, en collaboration avec la Haute Direction.

En particulier, les mandataires sociaux doivent :

- adopter un comportement fondé sur l'autonomie, l'indépendance et la correction morale vis à vis des institutions publiques, des entreprises privées, des associations professionnelles, des forces politiques, ainsi que vis à vis de tout autre opérateur national ou international ;
- adopter un comportement loyal vis à vis de la Société ;
- garantir une participation assidue et éclairée aux réunions et aux activités des organes de la Société ;
- évaluer les situations de conflit d'intérêts ou d'incompatibilité des fonctions, des charges ou des positions à l'extérieur et à l'intérieur de l'entreprise, en s'abstenant de tout acte en conflit d'intérêts dans le cadre de leurs activités ;
- faire une utilisation confidentielle des informations dont ils ont connaissance en raison de leur charge, évitant de tirer parti de leur position pour leur intérêt personnel, direct

ou indirect. Toutes les communications vers l'extérieur doivent respecter les lois et les pratiques de conduite et doivent protéger des informations confidentielles et des secrets industriels ;

- respecter et faire respecter, dans leur domaine de compétence, les règles de conduite imposées au personnel reportées dans le paragraphe suivant.

3.2 Règles de conduite pour le Personnel

Le Personnel doit adopter un comportement, tant dans ses relations internes qu'externes, respectueux de la législation nationale et internationale, ainsi que des principes et des règles de conduite dictées par les associations professionnelles auxquelles adhère Bonatti, applicables à l'activité de l'Entreprise.

En tout état de cause, le Personnel doit respecter les principes énoncés dans la présente Charte Éthique ainsi que les règles de conduite énoncées ci-dessous, dans le respect du Modèle et des procédures de l'Entreprise, même lorsque ces principes impliquent le respect de règles plus strictes que celles prévues par les lois, les règlements, les disciplines et les pratiques applicables au niveau local.

Avec une référence spécifique au respect et à la mise en œuvre effective du modèle, le Personnel, dans son ensemble, doit :

- s'abstenir d'adopter des comportements contraires aux règles de la Charte Éthique ;
- éviter d'adopter, de causer ou de participer à des comportements concourant aux infractions mentionnées dans le Décret ;
- collaborer avec l'Organisme de Vigilance (OdV) dans le cadre de ses activités de vérification et de surveillance du respect de ces normes, fournissant les informations et les données demandées ;
- Effectuer vis à vis de l'ODV les communications prévues par la présente Charte ;
- Signaler à l'OdV les dysfonctionnements ou les violations du Modèle et/ou de la Charte Éthique, conformément aux dispositions de la présente Charte Éthique et du Modèle.

Cela dit, le Personnel est tenu de respecter les principes et les règles de conduite reportées ci-dessous.

3.2.a) Conflit d'intérêts

Un conflit d'intérêts se produit lorsqu'un comportement ou une décision dans le cadre de sa propre activité professionnelle peut générer un avantage pour soi-même, ses proches ou connaissances, au détriment de l'intérêt de l'Entreprise.

Le Personnel doit éviter d'exercer ou de faciliter les opérations de conflit d'intérêts - réel ou potentiel - avec l'Entreprise ou d'exercer des activités ou des actions pouvant interférer avec la capacité de prendre de façon impartiale des décisions dans le meilleur intérêt de l'Entreprise et dans le respect des dispositions de la présente Charte.

Le personnel, en particulier, ne doit avoir aucun intérêt direct ou indirect dans un fournisseur, un concurrent ou un client et ne peut pas exercer d'activités professionnelles pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts.

En cas de situation de conflit d'intérêts, même potentiel, le personnel doit communiquer ce fait à son supérieur hiérarchique, au responsable des Ressources humaines et à l'OdV et s'abstenir de toute action avant l'évaluation complète des circonstances par la Société.

3.2.b) Dons et cadeaux d'entreprise

Il est expressément interdit au personnel de Bonatti, en Italie et à l'étranger, d'effectuer des dons ou d'offrir des cadeaux, à moins que :

- ils soient d'une valeur modeste et conformes aux coutumes, aux lois et aux pratiques locales ;
- Ils ne puissent en aucun cas être considérés comme un acte de corruption ou visant à influencer le destinataire d'agir afin de favoriser illégalement la Société.

Le personnel de Bonatti recevant des cadeaux ou autres avantages de la part de tiers dépassant les pratiques commerciales normales de courtoisie doit les rejeter et, en même temps, en informer son supérieur immédiat.

La limite des "pratiques commerciales normales de courtoisie" est définie à la valeur réelle ou estimée de 150 euros ou l'équivalent dans une autre devise.

3.2.c) Relations avec les fonctionnaires, les officiers publics ou les personnes chargées de fonctions publiques

Les relations avec des fonctionnaires, des officiers publics ou des personnes chargées de fonctions publiques, ou des représentants des Administrations Publiques ou des Autorités

doivent être menées dans le respect des lois et des réglementations applicables ainsi que du Modèle et de la Charte Éthique afin d'assurer la légitimité absolue des actions de la Société.

Bonatti interdit à son Personnel d'accepter, d'offrir ou de promettre même à travers des tiers, de l'argent, des biens, des services, des avantages ou des faveurs (même en termes d'opportunités d'emploi) dans le cadre de leurs relations avec des fonctionnaires ou agents de la fonction publique, d'influencer leurs décisions en vue d'obtenir un traitement préférentiel ou des prestations indues ou à toute autre fin, y compris l'exécution d'actes liés à leur fonction.

Toute demande ou offre d'argent, de faveurs de toute nature, effectuée ou reçue par le Personnel, doit être communiquée à son supérieur hiérarchique et à l'Organisme de Vigilance (OdV) dans les meilleurs délais.

Il est également interdit :

- d'offrir des cadeaux ou autres libéralités pouvant constituer des formes de paiement à des fonctionnaires ou agents de l'Administration Publiques, à des personnes politiquement exposées, à leurs familles et aux personnes étroitement et notoirement liées à ces derniers ;
- de recevoir ou satisfaire les demandes d'argent, de faveurs, de services, de personnes physiques ou morales souhaitant entrer en relation d'affaires avec la Société ainsi que de toute personne appartenant à l'administration publique, de toute personne exposée politiquement, leurs parents ou des personnes étroitement et notoirement liées à ces derniers ;

En tout état de cause, au cours de toute négociation ou autre relation avec les autorités, les administrations publiques, les autorités gouvernementales, le Personnel doit s'abstenir d'effectuer des actions ayant comme finalité directe ou indirecte de :

- proposer des opportunités d'emploi et/ou commerciales pouvant générer des avantages pour eux-mêmes ou pour les autres, à des fonctionnaires ou à leurs parents ou proches;
- solliciter et obtenir des informations confidentielles pouvant compromettre l'intégrité ou la réputation d'une ou des deux parties.

3.2.d) Corruption privée

Le personnel a l'interdiction d'effectuer toute forme d'incitation, de promesse, de don, d'offre d'argent ou d'autres avantages, directement ou indirectement, de quelque nature que ce soit à

un particulier (fournisseur, client, agent, partenaire commercial, consultant, etc.) visant à l'accomplissement (ou l'omission) d'actes, en violation de ses obligations professionnelles ou de fidélité, pour recevoir un avantage de quelque nature que ce soit pour la Société et/ou pour lui-même et/ou pour un tiers. Cette interdiction s'applique même si l'acte promis ou demandé n'est pas accompli.

De même, il est interdit d'accepter de l'argent ou d'autres avantages, tant économiques que de toute autre nature, pour la Société et/ou pour soi-même et/ou pour des tiers si ce comportement est destiné à influencer l'accomplissement d'un acte professionnel.

Il est possible de donner ou d'accepter des cadeaux de valeur modeste, dans le respect de la réglementation interne et de la présente Charte Éthique, s'ils ne sont pas destinés à influencer le destinataire.

3.2.e) Relations avec les clients et les fournisseurs

Le personnel doit fonder ses relations avec les clients et les fournisseurs sur des principes d'équité et de transparence, dans le respect des lois et des règlements, du Modèle et de la Charte Éthique, ainsi que des procédures internes et, en particulier, celles ayant trait aux relations avec les clients et celles liées aux approvisionnements et à la sélection des fournisseurs.

Les règles de conduite ci-dessus s'appliquent également aux relations avec les opérateurs internationaux.

Les relations avec les clients et les fournisseurs de l'Entreprise sont régies par les dispositions de cette Charte et sont soumises à une surveillance constante et minutieuse par la Société.

Bonatti a recours à des fournisseurs, à des entreprises générales et à des sous-traitants opérant conformément aux réglementations en vigueur et aux règles de cette Charte Éthique.

3.2.f) Participation aux appels d'offres et négociations avec les entités publiques ou privées

Lors de la participation aux appels d'offres ou des négociations avec des entités publiques ou privées, le Personnel, en fonction de ses compétences, doit:

- agir dans le respect des principes de correction morale, de transparence et de bonne foi, en évitant tout comportement pouvant compromettre la liberté de jugement des fonctionnaires ou des personnes chargées de la sélection;
- évaluer, au cours de la phase d'examen de l'avis de marché, la pertinence et la faisabilité des prestations demandées;

- fournir toutes les données et les informations nécessaires en phase de sélection des participants et utiles à l'adjudication de l'appel d'offre.

En cas d'impartition du contrat, dans la relation avec le maître d'ouvrage, Bonatti agira de façon correcte et diligente aux fins du respect de ses obligations contractuelles.

3.2.g) Confidentialité

Le personnel doit traiter avec la plus grande confidentialité, même après la cessation du contrat de travail, toute information, donnée, nouvelle dont il a eu connaissance. En particulier, il doit éviter la diffusion de ces informations ou de les utiliser à des fins spéculatives propres ou de tiers, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Personnel doit également traiter avec la plus grande confidentialité les informations et les données relatives aux rôles stratégiques, aux fonctions et aux processus sensibles, surtout s'il s'agit de fonctions et de processus exposés à une forme quelconque de sollicitude externe.

3.2.h) Diligence dans l'utilisation des actifs de l'Entreprise

Le personnel doit protéger et préserver les valeurs et les biens de l'entreprise qui lui sont confiées, et contribuer à la protection du patrimoine de la Société en général, en évitant les situations pouvant nuire à l'intégrité et à la sécurité de ce patrimoine.

En tout état de cause, le personnel doit éviter d'utiliser à son avantage personnel ou à des fins inappropriées, des ressources, des biens ou du matériel de l'Entreprise.

3.2.i) Protection du capital social et des créanciers

Le Personnel et les collaborateurs externes doivent :

- se comporter de façon correcte, transparente et collaborer, dans le respect des dispositions légales et des procédures internes de l'Entreprise, dans toutes les activités relatives à la préparation des états financiers et autres communications de l'entreprise prévues par la loi et destinées aux actionnaires ou au public, afin de fournir des informations véridiques et exactes sur la situation économique, patrimoniale et financière de la Société ;
- respecter strictement les règles légales de protection de l'intégrité et de la tangibilité du capital social (par exemple : fusions, scissions, acquisitions d'entreprises, distribution des bénéfices et des réserves, etc.) et agir conformément aux procédures internes basées sur ces normes afin de préserver les garanties des créanciers et des tiers en général ;

- effectuer les éventuelles liquidations de la Société en privilégiant les intérêts des créanciers ; il est donc interdit de détourner des actifs de la Société de leur destination aux créanciers, de les répartir entre les actionnaires avant tout paiement aux créanciers ayant droit ou constitution de provisions à hauteur des sommes nécessaires à satisfaire leurs créances.

De plus, Bonatti garantit le bon fonctionnement de ses organes sociaux, en garantissant et en facilitant toutes les formes de contrôle sur la gestion de l'entreprise requises par la loi, ainsi que la formation libre et correcte de la volonté des actionnaires ; elle impose le strict respect des procédures internes établies à cet effet par la Société et/ou l'adoption d'un comportement conforme à ce principe.

En particulier, en ce qui concerne les états financiers, la Société considère la véracité, la correction morale et la transparence de la comptabilité, des états financiers, des rapports et autres communications sociales requises par la loi et destinées aux actionnaires ou au public, un principe essentiel de la conduite de ses affaires et de garantie de concurrence loyale. Cela demande que soit approfondie la validité, l'exactitude, l'exhaustivité des informations de base pour leur enregistrement en comptabilité.

Par conséquent, toute dissimulation d'informations ou représentation inexacte ou trompeuse des données économiques, patrimoniales et financière par le personnel est interdite. Par conséquent, tous les collaborateurs, tant internes qu'externes à l'Entreprise participant à la production, au traitement et à la comptabilisation de ces informations sont responsables de la transparence des comptes et des états financiers de la Société. Toutes les opérations économiques, financières ou patrimoniales doivent être convenablement enregistrées et chaque enregistrement doit être corroboré de pièces justificatives adéquates afin de pouvoir, à tout moment, effectuer des contrôles pour certifier les caractéristiques et les motifs de l'opération et permettre d'identifier qui a autorisé, effectué, enregistré et vérifié l'opération.

Pour chaque opération, la documentation de support de l'activité doit être conservée afin de permettre:

- son enregistrement comptable;
- l'identification des différents niveaux de responsabilité;
- la reconstruction précise de l'opération afin de réduire la probabilité d'erreurs d'interprétation.

L'Entreprise exige que chaque enregistrement reflète exactement ce qui est indiqué dans la documentation de support.

Toute négligence, omission ou falsification dont les employés prennent connaissance doit être immédiatement signalée à l'OdV.

3.2.1) Santé, sécurité et environnement

En ce qui concerne la santé et la sécurité au travail, le personnel de l'Entreprise doit, en particulier :

- 1) prendre soin de sa propre santé et sécurité et de celle des autres personnes présentes sur le lieu de travail, touchées par les effets de ses actions ou omissions, en tenant compte de la formation, des consignes et de l'équipement fourni par l'employeur ;
- 2) contribuer, en collaboration avec l'employeur, les dirigeants et les personnes préposées, à l'accomplissement des obligations légales en matière de santé et de sécurité au travail ;
- 3) respecter les dispositions et les consignes données par l'employeur, les dirigeants et les personnes préposées, aux fins de la protection individuelle et collective ;
- 4) utiliser correctement les équipements de travail, les substances et les préparations dangereuses, les moyens de transport ainsi que les dispositifs de sécurité ;
- 5) utiliser de façon appropriée les équipements de protection mis à la disposition ;
- 6) signaler immédiatement à l'employeur, au dirigeant ou à la personne responsable les éventuels mauvais fonctionnements des machines et des dispositifs visés aux paragraphes 4) et 5), ainsi que toute condition de danger dont il a connaissance, intervenant directement, en cas d'urgence, dans les limites de ses compétences et possibilités et sans préjudice de l'obligation visée au paragraphe 7), pour éliminer ou réduire les situations de danger grave et imminent, informant le représentant des travailleurs pour la sécurité;
- 7) ne pas supprimer ni modifier les dispositifs de sécurité, de signalement et de contrôle;
- 8) Prendre soin des équipements de protection individuelle mis à sa disposition, sans y apporter la moindre modification de sa propre initiative et signaler tout défaut ou mauvais fonctionnement à l'employeur au Dirigeant ou à la personne préposée;
- 9) ne pas accomplir de sa propre initiative une quelconque opération ou manœuvre ne relevant pas de sa compétence ou pouvant compromettre sa propre sécurité ou celle des autres travailleurs;

10) participer aux programmes de formation théorique et pratique organisée par l'employeur;

11) se soumettre aux contrôles de santé requis par la loi ou prescrits par le médecin.

Afin de respecter les exigences du Décret Législatif N°81/2008, et modifications et intégrations ultérieures, l'Entreprise effectue une surveillance constante de ses installations et dispositifs où qu'ils soient et quelle que soit leur destination, au-delà des obligations légales et de prévention des risques imminents afin de garantir la sécurité et la qualité de ses prestations.

Pour chaque Branch est nommé un Responsable du Service de Prévention et de Protection des risques qui, en collaboration avec l'employeur, identifie les risques liés au travail et fournit les indications techniques nécessaires pour les éliminer ou, lorsque cela est impossible, les réduire au minimum. Le Personnel et les Collaborateurs de l'Entreprise garantissent une totale collaboration à l'égard de la Société ou toute personne effectuant des inspections et des contrôles au nom de l'INPS, de l'INAIL, du Ministère de la Santé, du Ministère du Travail et de tout autre secteur de l'Administration Publique.

Tout le Personnel de l'Entreprise doit informer immédiatement l'employeur, le Dirigeant ou la personne préposée de toute anomalie et irrégularité constatée en matière de sécurité et de santé au travail.

Dans l'exercice de ses fonctions et dans le cadre de ses relations avec les représentants des travailleurs pour la sécurité, le Responsable du Service de Prévention et de Protection des risques doit être considéré comme un consultant qualifié de l'employeur.

Afin de garantir un système de gestion intégrée efficace pour la gestion de la sécurité et de la santé des travailleurs et de protéger l'environnement, Bonatti a adopté un Manuel de gestion du système Santé Sécurité et Environnement ("Manuel de gestion du système SSE").

Le Manuel de gestion du système SSE décrit les objectifs que l'organisation s'est fixée conformément à sa politique de santé, de sécurité et de respect de l'environnement et recueille toutes les règles essentielles à la poursuite de ces objectifs. Le personnel est tenu de respecter les règles qu'il contient.

3.2.m) Security

Bonatti confère les pouvoirs nécessaires à la gestion des risques de Security de l'entreprise à des personnes proches des sources de risque afin de maximiser l'efficacité des actions d'atténuation.

Ces personnes ont une autonomie de gestion, de décision technique/fonctionnelle et financière adéquate.

En outre, elles doivent, dans le cadre de leurs responsabilités, identifier les menaces, évaluer les risques de Security et adopter les mesures d'atténuation appropriées et contrôler leur mise en place, à travers une organisation appropriée et la mise en œuvre de systèmes de gestion appropriés pour les activités relevant de leur compétence.

En outre, Bonatti effectue une évaluation des menaces Security pour chaque pays dans lequel elle opère (Country Threat Assessment) selon des critères spécifiques d'analyse et d'étude reportés le Document d'évaluation des Risques de l'Entreprise ("DVR").

L'ensemble du "Personnel de l'entreprise, qu'il opère en Italie et à l'étranger, doit respecter les procédures centralisées expressément fournies par Bonatti et les consignes spécifiques données par les employeurs des différentes Branch de la Société.

3.2. n) Règles de lutte contre le blanchiment d'argent et le terrorisme

La transparence et la correction morale des transactions commerciales doit être garantie afin, entre autres, de lutter contre le blanchiment d'argent, l'auto blanchiment et de recel de biens volés ou le financement du terrorisme.

Le personnel, outre respecter les procédures de l'Entreprise, doit suivre les règles de conduite suivantes :

- Les fonctions compétentes doivent assurer le contrôle de la régularité des paiements à l'égard de toutes les contreparties et vérifier que le sujet destinataire du paiement coïncide avec le sujet qui encaisse ses sommes ;
- Les charges données à des tiers pour veiller aux intérêts économiques et financiers de la Société doivent être attribuées par écrit, avec indication du contenu et des conditions économiques ;
- Les exigences minimales demandées doivent être respectées pour la sélection des fournisseurs de biens et de services ;
- les critères d'évaluation des offres doivent être définis sur la base de la fiabilité commerciale et professionnelle des fournisseurs et des partenaires et sur la base de toutes les informations nécessaires ;
- la transparence maximale doit être garantie en cas de conclusion d'accords/de joint-ventures finalisés à la réalisation d'investissements.

3.2. o) Utilisation des systèmes informatiques

Dans l'exercice de son activité professionnelle, le personnel doit utiliser les instruments et les services informatiques et télématiques dans le respect de la réglementation applicable (et en

particulier, en matière de délits informatiques, de sécurité informatique, de confidentialité et de droits d'auteur), ainsi que les procédures internes.

Le personnel n'est pas autorisé à charger, sur les systèmes informatiques de l'Entreprise, des logiciels empruntés ou non autorisés ; En outre, il est interdit d'effectuer des copies non autorisées de programmes protégés par une licence pour une utilisation personnelle, professionnelle ou pour des tiers.

Les ordinateurs et les outils informatiques mis à disposition par la Société ne doivent être utilisés qu'à des fins professionnelles ; Par conséquent, l'Entreprise se réserve le droit de vérifier que le contenu de l'ordinateur et l'utilisation correcte des outils informatiques respectent les procédures de l'Entreprise.

En outre, il est interdit au Personnel d'envoyer des courriels de menace ou d'injure ou utilisant des expressions linguistiques pas conformes au style de la Société ou utilisant un langage inapproprié.

3.3 Règles de conduite pour les Tiers Destinataires

Cette Charte Éthique s'applique aux mandataires sociaux et au personnel mais également aux Tiers Destinataires. Il s'agit de personnes extérieures à la Société qui travaillent directement ou indirectement pour l'Entreprise (par exemple les agents, les collaborateurs, les consultants, les fournisseurs et les partenaires commerciaux).

Les Tiers Destinataires, comme les autres personnes, doivent respecter les dispositions du Modèle et de la Charte Éthique et, en particulier, les principes éthiques de référence et les règles de conduite dictées au personnel si elles leur sont applicables.

Afin d'assurer le respect des dispositions de cette Charte Éthique et du Modèle, des clauses spéciales sont prévues dans les contrats et dans les lettres de nomination visant à sanctionner le non-respect du Modèle ou de la Charte Éthique comme mieux détaillé dans "Code Disciplinaire".

3.4 Flux d'informations destinés à l'organisme de vigilance (ODV)

Les mandataires sociaux, le Personnel et les Tiers Destinataires, agents et autres destinataires doivent communiquer dans les meilleurs délais à l'Organisme de Vigilance (OdV) les violations, même seulement potentielles, des lois et des règlements, du Modèle, de la Charte Éthique et des procédures internes dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leurs activités et leurs fonctions.

A. Flux "par événement"

Les informations pouvant avoir trait à des violations, même potentielles du Modèle doivent être communiquées obligatoirement à l'OdV. Ces informations sont, à titre d'exemple non-exhaustif

- 1) Les ordres reçus d'un supérieur et jugés en conflit avec la Loi, la réglementation interne ou le Modèle ;
- 2) les éventuelles demandes ou offres d'argent, de cadeaux (dépassant la valeur raisonnable) ou d'autres utilités, de ou destinées à des fonctionnaires ou agents de la fonction publique ou à des particuliers ;
- 3) les déviations significatives par rapport au budget ou les dépenses anormales relevées sur les demandes d'autorisation en phase de vérification par le contrôle de gestion ;
- 4) Les éventuelles omissions, négligences ou falsifications des registres comptables ou dans la conservation de la documentation à la base des enregistrements comptables.
- 5) Les dispositions et/ou les informations provenant de la police judiciaire ou toute autre autorité d'où il ressort que des enquêtes sont en cours concernant, même indirectement, l'Entreprise, ses employés ou les mandataires sociaux ;
- 6) Les demandes d'assistance juridique transmises à l'Entreprise par ses employés en cas de poursuites pénales à leur égard ;
- 7) les informations liées à des procédures disciplinaires en cours et aux éventuelles sanctions infligées ou la raison de leur archivage ;
- 8) Les signalements ayant pour objet des comportements de rétorsion, discriminatoires ou pénalisants contre toute personne qui, de bonne foi, rapporte une violation de la réglementation interne ou du Modèle ;
- 9) Les éventuels signalements, par pris en compte en temps utile par les services compétents, concernant des carences ou des inadéquations des lieux de travail, des équipements de travail ou des équipements de protection fournis par la Société ainsi que toutes les situations dangereuses en termes de santé et de sécurité au travail ;
- 10) Tout événement de sécurité pouvant mettre en danger ou nuire à la santé et à la sécurité du personnel de Bonatti en Italie et à l'étranger ;
- 11) Toute variation significative des paramètres relatifs à la vulnérabilité et à la menace à la suite d'incidents de sécurité importants ;
- 12) Toute violation, même potentielle, de la législation environnementale et des procédures établies par l'Entreprise ;
- 13) Tout écart constaté dans le processus d'évaluation des offres par rapport aux procédures de l'Entreprise ou à des critères prédéterminés ;

- 14) Les informations relatives à l'existence d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel avec l'Entreprise ;
- 15) Les éventuels aspects critiques relatifs à des appels d'offres publics ou d'importance publique, au niveau international/national/local auxquels l'Entreprise a participé ; ainsi que tout aspect critique relatif aux contrats éventuellement obtenus à la suite de négociations de gré à gré ;
- 16) Les éventuelles communications de la Société de révision portant sur des aspects pouvant indiquer une carence des contrôles internes ;
- 17) Les éventuels accidents ou maladies causant une incapacité de vaquer à ses occupations ordinaires pendant au moins quarante jours ;
- 18) Les éléments critiques résultant des contrôles de 1er niveau menés par les différentes fonctions de l'Entreprise travaillant dans les domaines à risque d'infraction.
- 19) Les procès-verbaux suite aux contrôles effectués par des officiers publics ou des agents publics.

Les obligations de signalement et d'information s'appliquent également au personnel travaillant dans les Branch étrangères de la Société.

B. Flux "périodiques"

Effectués avec la fréquence indiquée, pour chaque flux d'information relatif à l'activité de l'Entreprise revêtant une certaine importance eu égard aux attributions de l'OdV y compris, à titre d'exemple non exhaustif :

- 20) Les informations relatives aux changements organisationnels ou aux procédures internes en vigueur (semestriel) ;
- 21) La mise à jour du système de procurations et de délégation de pouvoirs (semestriel) ;
- 22) L'ordre du jour des procès-verbaux du Conseil d'administration (semestriel) ;
- 23) La liste des appels d'offres publics ou d'intérêt public, au niveau local/national/international auxquels la Société a participé (semestriel) ;
- 24) Les documents relatifs à la demande, à l'octroi et à l'utilisation de financements publics (semestriel) ;
- 25) La liste des dons et des libéralités éventuellement accordés à des entités publiques (semestriel) ;
- 26) Les rapports périodiques sur la santé et la sécurité au travail et notamment le procès-verbal de la réunion ordinaire visé à l'art. 35 du Décret Législatif 81/2008 (annuel) ;

- l'information sur le budget de dépenses et d'investissement annuel pour réaliser les améliorations nécessaires et/ou utiles en termes de sécurité ;
- 27) Toutes les données relatives aux accidents du travail sur les sites de la Société (annuel) ;
 - 28) Les éventuelles mises à jour du Document d'Évaluation des Risques (DVR) (annuel) ;
 - 29) Le signalement, par le médecin compétent, des situations anormales relevées dans le cadre de visites régulières ou planifiées (semestriel) ;
 - 30) Les audits périodiques effectuées par les organismes de certification du système de gestion intégrée, sur les questions de santé, de sécurité, d'environnement et de sureté (par exemple OHSAS 180001 et ISO 14001) (annuel) ;
 - 31) Les audits de vérification - internes ou par l'intermédiaire de consultants - sur les questions de santé, de sécurité, d'environnement et de sureté, effectués tant au niveau central que périphérique, dans toutes les Branch étrangères de Bonatti (semestriel) ;
 - 32) Les audits de vérification sur les zones de risque, métier et/ou activités sensibles, définies par le Modèle (semestriel) ;
 - 33) Les comptes annuels, accompagnés des notes annexes et les États financiers intermédiaires (annuel) ;
 - 34) Les missions confiées à la Société de révision différentes de la mission de révision (semestriel) ;
 - 35) Les communications du Collège des Commissaires aux Comptes et de la Société de révision sur les aspects critiques relevés même si résolus (semestriel).

Les obligations de signalement et d'information décrites ci-dessus doivent être accomplies, le cas échéant, par les Branch Manager, responsables des Branch de la Société.

L'OdV, dans le cadre de ses enquêtes suite aux signalements, doit agir de façon à garantir que les parties concernées ne soient pas l'objet de représailles, de discrimination ou de sanction, assurant, par conséquent, l'anonymat de l'auteur du signalement (sauf en cas d'obligations légales différentes).

La Société, afin de faciliter les signalements à l'OdV par des personnes prenant connaissance des violations, même potentielles, du Modèle, met en place des canaux de communication dédiés, à savoir, une boîte mail spéciale (odv@bonatti.it). Les signalements peuvent être effectués également par écrit, de façon anonyme, et envoyés à l'adresse suivante : Organismo di Vigilanza Bonatti S.p.A., Via Alfred Bernhard Nobel, 2/A, 43122 Parme (PR).

4. MISE EN ŒUVRE ET CONTRÔLE DU RESPECT DE LA CHARTE ÉTHIQUE

4.1 Activités de l'Organisme de Vigilance (OdV) ;

Le contrôle de la mise en œuvre et du respect du Modèle et de la Charte Éthique est confié à l'Organisme de Vigilance (OdV) de Bonatti.

Sans préjudice des dispositions du document spécifique appelé "Statuts de l'OdV" (partie intégrante du Modèle), nous reportons ci-dessous, à titre d'exemple, certaines attributions de l'Organisme de Vigilance (OdV). Cet organisme doit, entre autres :

- surveiller le respect du Modèle et de la Charte Éthique afin de réduire le risque de perpétration d'une des infractions prévues par le Décret ;
- formuler ses observations tant sur questions éthiques pouvant survenir dans le cadre de décisions d'affaires que sur les violations présumées de la Charte Éthique qu'il constaterait ;
- mettre à disposition tous les outils possibles de compréhension et d'éclaircissement aux fins de l'interprétation et la mise en œuvre des dispositions contenues dans le Modèle ou dans la Charte Éthique ;
- surveiller la mise à jour de la Charte Éthique, en formulant ses propositions d'adaptation et de mise à jour ;
- promouvoir et suivre la mise en œuvre par la Société d'activités de communication et de formation sur le Modèle et en particulier sur la Charte Éthique.
- Signaler aux organes sociaux compétents toute violation du Modèle ou de la Charte Éthique et vérifier l'application effective des mesures éventuellement imposées.

4.2 Violations et sanctions

La violation des principes et des normes de la Charte Éthique entraîne l'application des sanctions prévues dans le Code Disciplinaire qui fait partie intégrante du Modèle et auquel nous renvoyons.

En résumé, le Code Disciplinaire identifie :

- i) les destinataires ;
- ii) les types de violations ;

iii) les sanctions graduées en fonction de selon la gravité de la violation ;

iv) la procédure de contestation des violations et d'application des sanctions.

En extrême synthèse, en référence à la Haute Direction, différents types de sanctions sont prévues allant du rappel écrit à la réduction de salaire, jusqu'au licenciement.

En ce qui concerne le Personnel, les différents types de sanctions pouvant être appliquées vont, par ordre croissant de gravité, de la réprimande verbale au licenciement conformément aux dispositions de la Convention Collective du travail applicable mieux décrites dans le Code Disciplinaire auquel nous renvoyons.

En ce qui concerne les Tiers Destinataires, les sanctions prévues sont de type contractuelles, d'intensité graduelle sur la base de clauses spécifiques dans le contrat ou la lettre de nomination.

4.3 Signalement des violations

Les faits et les comportements en violation du Modèle ou de la Charte Éthique doivent être immédiatement signalés à l'Organisme de Vigilance (OdV), même s'il ne s'agit que d'un risque de violation.

L'Entreprise a mis en place des canaux dédiés de communication afin de faciliter le processus de signalement à l'OdV.

En particulier, une boîte mail spéciale a été créée (odv@bonatti.it) à laquelle envoyer les signalements de non-respect des dispositions de cette Charte Éthique, qui servira également à recevoir des signalements anonymes, et plus précisément ceux pour lesquels il n'est pas possible de retrouver l'identité de l'expéditeur.

Les signalements peuvent également être effectués par écrit, par envoi d'une lettre même anonyme à Organismo di Vigilanza di Bonatti, Via Alfred Bernhard Nobel, 2/A, 43122 Parme (PR).

Le fait d'avoir effectué un signalement ne peut, en aucun cas, justifier des menaces, le harcèlement, la discrimination, le déclassement, la non reconnaissance d'un avantage, la suspension ou le licenciement.

Toute mesure de rétorsion, discriminatoire ou pénalisante contre toute personne qui, de bonne foi, rapporte une violation de cette Charte ou du Modèle ou un comportement contraire à l'éthique est interdite.

Quiconque pensant faire l'objet de représailles ou étant à connaissance de mesures de rétorsion prises contre d'autres personnes, doit le communiquer immédiatement à l'Organisme de



Vigilance (OdV) de la Société à l'adresse (odv@bonatti.it) ou par courrier à Organismo di Vigilanza di Bonatti, Via Alfred Bernhard Nobel, 2/A, 43122 Parme (PR).

En tout état de cause, l'OdV veillent à ce que les personnes ayant effectué les signalements ne soient pas l'objet de représailles, de discriminations ou de sanction, et assure l'anonymat de ces personnes.